

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 213.839 du 14 juin 2011

A.184.197/VIII-6001

En cause :

CAMBIER Philippe,
ayant élu domicile chez
Me Caroline CRAPPE, avocat,
chaussée de Namur 262 A
5310 Eghezée,

contre :

la zone de police 5315 d'Hermeton et Heure,
ayant élu domicile chez
Me Sébastien HUMBLET, avocat,
avenue Cardinal Mercier 46
5000 Namur.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2007 par Philippe CAMBIER qui demande l'annulation de "la sanction disciplinaire lourde de la retenue de traitement de 10 % durant un mois";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 17 mars 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 10 juin 2011;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Caroline CRAPPE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me Jean BOURTEMBOURG, loco Me Sébastien HUMBLET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Le requérant est inspecteur de police.

Le 17 juin 2006, le requérant ainsi que son collègue MASSART ont placé en cellule un individu dont l'état justifiait qu'il soit isolé. Une fouille de la personne a été réalisée et divers objets retirés.

Le lendemain, lors de l'extraction de la cellule, les inspecteurs de police HENRY et WUILMART constatent la présence d'une seringue sur le matelas et après une nouvelle fouille des vêtements de l'individu, découvrent d'autres objets, dont un GSM et des comprimés de méthadone.

Le commissaire de police CATHERINE a informé de ces faits le chef de corps le 19 juin 2006. Celui-ci a chargé le 26 juin 2006 le commissaire de police SCHEERS de procéder à une enquête préalable. Ce dernier a fait rapport le 28 août 2006 et a conclu à la réalité des faits. Il a ajouté toutefois que la négligence constatée n'avait pas eu de conséquences.

Le 8 septembre 2006, le chef de corps a établi un document intitulé "Saisine de l'autorité disciplinaire supérieure" qui contient notamment l'exposé des faits. Il conclut que dès lors que ceux-ci justifient une sanction disciplinaire lourde, il se dessaisit de l'affaire au profit de l'autorité disciplinaire supérieur.

Le 13 septembre 2006, le collège de police a dressé un rapport introductif, notifié au requérant le 20 septembre 2006.

Ce dernier a déposé un mémoire en défense le 17 octobre 2006.

Le 25 octobre 2006, le collège de police a décidé de prolonger le délai de 15 jours prévu par l'article 38sexies, alinéa 4 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police en vue de procéder à l'audition des inspecteurs de police HENRY et WILMART. Le commissaire de police SCHEERS a fait rapport le 27 octobre 2006.

Le requérant a déposé un mémoire complémentaire, le 14 novembre 2006.

Le 23 novembre 2006, le collège de police a proposé d'infliger au requérant la sanction disciplinaire lourde de la retenue de traitement de 10 % pendant un mois.

Le 30 novembre 2006, le requérant a introduit une requête en reconsidération devant le conseil de discipline.

Le 13 février 2007, le conseil de discipline a émis l'avis que l'action disciplinaire ne pouvait être utilement poursuivie en raison de plusieurs irrégularités, certaines de nature à justifier une annulation.

Le 12 mars 2007, le collège de police a décidé de maintenir sa proposition initiale. La sanction a été prononcée le 18 avril 2007.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen, de la violation de l'article 32 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police et de la violation des formes prescrites à peine de nullité; qu'il expose qu'en application de l'article 32 de la loi du 13 mai 1999, précitée, l'autorité disciplinaire ordinaire, à savoir son chef de corps, était tenue d'établir un rapport introductif; qu'il soutient qu'aucun rapport introductif n'a été élaboré et estime qu'il s'agit d'une formalité substantielle dont la violation vicie l'ensemble de la procédure;

Considérant que, contrairement à ce que fait valoir la partie adverse, le document intitulé "Saisine de l'autorité disciplinaire supérieure", rédigé par le chef de corps le 8 septembre 2006, ne peut être assimilé à un rapport introductif; qu'il ne contient pas les mentions prévues par les articles 32 et 33 de la loi du 13 mai 1999, précitée; que le contenu de ce document confirme qu'il ne peut s'agir d'un rapport introductif puisque son auteur précise en page 2 ce qui suit :

" Les faits visés au point 2 ont été portés à ma connaissance en date du 19-06-2006 Cette date est à prendre en considération pour la détermination du délai de prescription de la notification d'un éventuel rapport introductif par votre autorité disciplinaire supérieure";

que le chef de corps du requérant n'a pas entendu entamer la procédure disciplinaire proprement dite mais informer l'autorité disciplinaire supérieure des faits;

Considérant qu'il apparaît du dossier administratif qu'un rapport introductif a été établi le 13 septembre 2006, par le collège de police intervenant en sa qualité d'autorité disciplinaire supérieure; qu'il est inexact de prétendre que l'autorité disciplinaire supérieure ne pourrait régulièrement exercer son pouvoir disciplinaire en l'absence de rapport introductif émanant de l'autorité disciplinaire ordinaire; que, d'une part, l'autorité disciplinaire supérieure dispose du pouvoir d'entamer elle-même les poursuites disciplinaires, cette faculté lui ayant été reconnue pour suppléer à l'éventuelle carence de l'autorité disciplinaire ordinaire; que, d'autre part, l'article 38, alinéa 2, de la loi précitée énonce que "Si un rapport introductif lui a déjà été transmis, elle [autorité disciplinaire supérieure] entame éventuellement une enquête complémentaire et complète si nécessaire le rapport introductif"; que l'élaboration d'un rapport introductif par l'autorité disciplinaire ordinaire n'est énoncée qu'en terme d'éventualité et n'est nullement présentée comme un préalable nécessaire à l'exercice de ses compétences par l'autorité disciplinaire supérieure; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 38sexies de la loi du 13 mai 1999, précitée et de la violation du principe d'impartialité; qu'il reproche à l'autorité disciplinaire supérieure d'avoir prolongé de 15 jours le délai prévu par la disposition visée au moyen pour lui permettre de procéder à des auditions complémentaires alors qu'il n'a pas sollicité de telles auditions; qu'il fait valoir que de telles auditions n'ont été rendues nécessaires qu'en raison des carences de la partie adverse dans l'instruction du dossier disciplinaire; qu'il relève enfin que la décision de prolonger le délai a été prise par le collège de police au sein duquel siégeait le commissaire de police CATHERINE, remplaçant le chef de zone, qui avait dénoncé les faits au chef de corps; qu'il en déduit une violation du principe d'impartialité;

Considérant que l'article 38quinquies, alinéa 1^{er} de la loi, précitée du 13 mai 1999 habilite l'autorité disciplinaire à décider, de sa propre initiative, d'entendre des témoins et à cette fin de prolonger le délai légal de 15 jours; que cette faculté n'est pas subordonnée à une demande préalable de l'agent poursuivi; que le requérant admet que ces auditions étaient nécessaires puisqu'il affirme qu'elles ne sont justifiées que par les carences dans l'instruction de la partie adverse; que la condition d'utilité des auditions posée par la loi est donc remplie; qu'il aurait

d'ailleurs pu être reproché à la partie adverse de s'être fondée sur des faits dont les circonstances n'étaient pas établies de manière suffisamment précise;

Considérant que la présence du chef de corps au sein du collège de police est prévue par l'article 29, alinéa 2, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et à une vocation purement administrative; que le chef de corps de la police locale est chargé de la préparation des affaires qui sont soumises au conseil de police ou au collège de police et assiste aux séances du conseil et du collège; qu'il n'a pas voix délibérative; qu'en outre, le requérant reste en défaut d'énoncer des éléments concrets démontrant le parti pris dont le commissaire de police CATHERINE aurait fait preuve; que le simple fait d'avoir dénoncé les faits à l'autorité disciplinaire ne peut, eu égard aux limites assignées à son rôle au sein de collège de police, conduire à une violation du principe d'impartialité dans le chef de cet organe collégial; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation du principe général de bonne administration, des principes généraux de prudence, de légitime confiance dans les actes administratifs, du principe général impliquant que l'autorité administrative est tenue de statuer après avoir pris connaissance de tous les éléments de la cause; qu'il fait valoir que le rapport d'enquête préalable du commissaire de police SCHEERS était exclusivement à charge; que le requérant relève qu'il a reçu communication de précisions demandées par l'inspecteur général de la police fédérale et de la police locale CLOSSET et a appris que le 8 janvier 2007 le commissaire de police SCHEERS avait donné au chef de corps une évaluation peu favorable de ses prestations; qu'il souligne que le commissaire de police DENIL, seul présent le jour des faits, a aussi rédigé un tel rapport à l'intention du chef de corps, qui n'a été connu du requérant qu'à l'occasion de la saisine du conseil de discipline; qu'il estime que ce document a influencé l'inspecteur général qui le cite dans son rapport d'expertise;

Considérant que les évaluations négatives contenues dans les rapports des commissaires de police SCHEERS et DENIL ont été transmis à l'inspecteur général à sa demande; que le requérant admet en avoir pris connaissance à l'audience du Conseil de discipline; qu'il n'invoque pas une éventuelle violation de ses droits de défense; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation du principe de bonne administration et de proportionnalité, du principe de non-imputabilité matérielle des faits, du principe de motivation interne des actes administratifs et du principe d'impartialité; qu'il fait valoir que l'autorité disciplinaire

n'avait pas une bonne connaissance des faits puisque la signature du billet d'écrou est attribuée tantôt au requérant tantôt à l'inspecteur de police MASSART; qu'il estime qu'il y aurait des contradictions entre les déclarations faites lors de l'enquête préalable et lors des auditions postérieures; qu'il soutient que le fait d'avoir omis de fouiller un détenu ne peut être considéré comme fautif puisque les directives en la matière avaient été respectées; qu'il relève que la personne détenue avait été arrêtée parce qu'elle était tenue pour mentalement malade et n'apparaissait pas comme un toxicomane dangereux pour lui-même ou son entourage et que les directives prévoient une fouille adaptée au type de personne arrêtée;

Considérant que l'imprécision pouvant exister quant à l'identité du signataire du billet d'écrou ne remet pas en cause la réalité du fait reproché au requérant; qu'il reconnaît avoir lui-même réalisé la fouille litigieuse; que la partie adverse a pu estimer qu'elle était insuffisante dès lors qu'une seringue avait été trouvée sur les lieux de l'arrestation de la personne détenue et que de plus l'acte attaqué mentionne que ne sont pas en cause les conséquences concrètes de la négligence commise mais bien ses conséquences potentielles; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un cinquième moyen de la violation de l'article 24 de la loi du 13 mai 1999 précitée, du principe de proportionnalité, de l'inexactitude des motifs et de la violation des formes substantielles ; qu'il estime que les faits qui lui sont reprochés sont liés à l'accomplissement d'une fouille judiciaire; qu'il en déduit que la partie adverse n'a pu légalement le sanctionner sans recueillir, au préalable, l'avis du Procureur du Roi;

Considérant que l'objectif d'une fouille judiciaire est la découverte sur la personne d'un suspect de pièces à conviction ou des éléments de preuve d'un crime ou d'un délit ; que tel n'était manifestement pas le cas en l'espèce puisqu'il ressort des propos mêmes du requérant que la fouille n'était pas rigoureuse dès lors que la personne arrêtée ne paraissait pas présenter grand risque et qu'il n'est pas fait état de la nécessité de rechercher quelque objet ou indice que ce soit; qu'il s'agissait dès lors d'une fouille de sécurité au sens de l'article 28, § 1^{er}, 2^o, de loi du 5 août 1992 sur la fonction de police et dont l'objectif était de s'assurer qu'une personne ne porte pas une arme ou un objet dangereux pour l'ordre public; que cette fouille, qui peut également être qualifiée de fouille à corps suivant le § 3 du même article, ne correspondait pas à l'exécution directe d'une mission de police judiciaire; qu'il en résulte que l'avis du procureur du Roi ne devait dès lors pas être demandé par rapport à la sanction envisagée; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quatorze juin deux mille onze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

P. VANDERNACHT.